## 5

## NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

S/10610 18 avril 1972 FFANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1972 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 7 avril 1972 (S/10595) que vous a adressée le représentant permanent par intérim de la Turquie, M. l'ambassadeur Eren, et de déclarer ce qui suit :

Le représentant de la Turquie fait état du "respect sans faille que porte le Gouvernement turc aux traités internationaux relatifs à Chypre", lesquels, dit-il, "ont été librement négociés et conclus entre toutes les parties intéressées". Mais il a été démontré d'une manière probante au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, que les Accords de Zurich et de Londres, loin d'avoir été négociés librement, ont été imposés au peuple de Chypre dans des circonstances équivalant à la contrainte et au refus du libre arbitre (une situation qui relève pleinement de la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités adoptée par la Conférence de Vienne sur le droit des traités). Ces accords contenaient des dispositions qui, particulièrement de la façon dont la Turquie les interprète, étaient incompatibles avec les règles impératives du droit international contemporain (un concept qui était fermement fondé sur la pratique du droit international et qui a été généralement reconnu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités) et qui relevaient de l'Article 103 de la Charte, car elles étaient contraires aux principes fondamentaux de la Charte concernant l'égalité souveraine, l'interdiction de recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales et la non-intervention (principes qui ont été encore approfondis et précisés, entre autres, dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). En outre, la Turquie a violé d'une façon concrète et répétée plusieurs des dispositions de ces accords (notamment par le déploiement illégal du contingent turc lors de l'occupation d'une partie du territoire de Chypre et le bombardement au napalm, en août 1964, de plusieurs villages dans le nord de Chypre). Ces faits sont parfaitement établis et ne peuvent être écartés à la légère, d'un trait de plume, par le représentant de la Turquie. Mon gouvernement qui, en tant que gouvernement d'un petit Etat militairement faible, s'intéresse particulièrement au

maintien d'un système juridique international, sur lequel il puisse s'appuyer pour sa sécurité, ne le cède à personne dans le respect des accords internationaux dûment négociés et librement conclus, qui ne sont pas entâchés d'un vice fondamental et que toutes les parties observent fidèlement. Il soutient que la Charte est valable universellement et s'applique également à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont la Turquie fait partie tout comme Chypre: par conséquent, il ne peut faire siennes des théories hétérodoxes selon lesquelles les règles du droit international régissant les relations entre les Etats s'appliqueraient d'une certaine façon à certains Etats et d'une facon différente à d'autres Etats. C'est en tenant compte de ces considérations que l'Assemblée générale, après avoir examiné à fond la question de Chypre, a adopté le 18 décembre 1965, malgré 1'opposition véhémente de la Turquie, sa résolution 2077 (XX) dans laquelle a "/pris/ acte du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères", et a "fait appel à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle".

Il demeure que, comme auparavant, et malgré les pieuses déclarations de la Turquie selon lesquelles elle respecte les principes fondamentaux applicables aux relations internationales et prétend protéger l'indépendance de Chypre, ses actes sont plus éloquents que ses paroles, tant er ce qui concerne les événements historiques récents en général que, plus particulièrement, son attitude envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre.

M. l'ambassadeur Eren se réfère aussi à la situation du "Vice-Président" chypriote turc et d'autres fonctionnaires chypriotes turcs à qui, prétend-il, on a enlevé les postes qu'ils occupaient de par la Constitution. Le fait est que M. Kutchuk lui-même a choisi d'abandonner son poste (ayant déclaré au correspondant du "Monde", au début de janvier 1964, que "la République était morte"); il en a été de même des Chypriotes turcs fonctionnaires et employés de l'administration qui ont décidé d'abandonner leurs fonctions à l'instigation de leurs dirigeants dans un effort futile visant à paralyser le mécanisme de l'Etat et à servir ainsi les objectifs turcs, à savoir la partition.

Le représentant de la Turquie se réfère à l'importation illégale à Chypre d'armes et de munitions. Au stade actuel, je ne souhaite pas m'étendre sur cette question (qui a été traitée dans votre rapport spécial daté du 16 mars 1972 et publié sous la cote S/10564), mais je tiens à souligner que tout Etat indépendant et souverain a le droit inhérent d'acquérir et d'importer des armes pour sa sécurité et sa défense, particulièrement lorsque son intégrité territoriale est menacée de l'extérieur, comme nous l'ont rappelé, dans leurs récentes déclarations, le Premier Ministre des affaires étrangères de la Turquie. D'ailleurs ces déclarations ont fait l'objet d'une protestation dans une lettre datée du ler avril 1972, émanant du représentant permanent de Chypre, M. l'ambassadeur Rossidès (S/10585). Malgré ce qui précède, on sait parfaitement que mon gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fait de son mieux pour calmer toute inquiétude injustifiée à ce sujet en prenant certaines dispositions.

En fait, la lettre de M. Eren est encore plus remarquable par ce qu'elle ne dit pas que par ce qu'elle dit. Flle ne contient en effet aucune allusion aux initiatives les plus importantes qui ont été prises récemment en faveur d'une solution pacifique du problème chypriote, à savoir la déclaration que Mgr Makarios, président de la République de Chypre, a faite le 2 avril 1972 pour proposer le désarmement général par étapes dans l'île (déclaration dont le texte intégral a été norté à votre connaissance ainsi qu'à celle des membres du Conseil de sécurité dans notre lettre du 3 avril 1972 publiée sous la cote S/10586). Cette proposition positive et constructive traduit de manière concrète la bonne foi et les intentions pacifiques de mon gouvernement qui souhaite que s'instaure un climat favorable à la reprise des entretiens locaux. Bien que la réaction de la Turquie ait été jusqu'à présent décourageante - ce qui ne fait que témoigner de son absence de bonne volonté et de ses intentions, mon gouvernement garde l'espoir que vous-même et les membres du Conseil de sécurité accueilleront favorablement cette proposition de mon Président et lui donneront effet, car sa mise en ceuvre constituera une mesure importante pour la cause de la paix et de la sécurité à Chypre et dans l'ensemble de la région.

Le représentant de la Turquie indique que son pays "souhaite sincèrement que le problème /de Chypre/ puisse être réglé prochainement d'une manière pacifique, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties en cause". Je tiens à vous donner l'assurance, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, que - pour des raisons qui sont évidentes et n'ont pas besoin d'être développées - nul plus que mon gouvernement ne désire plus ardemment le règlement prompt et pacifique du problème de Chypre. Au cours des dernières années, mon gouvernement a donné des preuves tangibles et diverses de ce désir (notamment en 1965, en acceptant le rapport du Médiateur des Nations Unies, en proclamant la Déclaration et le mémorandum sur les droits de la minorité, qui incorporaient les garanties des Nations Unies, et en 1965 également, en prenant à diverses reprises de sérieuses mesures de pacification et en octroyant d'importantes concessions, jusqu'ici sans contrepartie, à l'occasion des entretiens locaux, la dernière de ces preuves étant la récente proposition de désarmement formulée par mon Président, que j'ai mentionnée plus haut. Toutefois, ce qui est d'une importance capitale - et M. Eren garde également le silence sur ce point dans sa lettre - c'est que ce règlement, s'il doit être applicable et durable, doit être fondé sur les principes de la Charte et être conforme à la lettre et à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et, partant, acceptable pour la population chypriote. De l'avis de mon gouvernement, c'est dans ce contexte et conformément à des critères objectifs et aux principes universellement reconnus du droit international et des relations internationales contemporains qu'il convient de rechercher une prompte solution pacifique, et non pas en recourant à des formules hybrides créant un régime inapplicable d'un Etat dans l'Etat ou en envisageant la partition. Si la Turquie entreprenait de formuler sa politique au sujet de Chypre selon les principes de la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à ce problème, et si elle abandonnait ses visées expansionnistes sur Chypre (dont la population, rappelons-le, comprend 82 p. 100 de Chypriotes grecs et 18 p. 100 seulement de Chypriotes turcs), il y a toutes raisons de croire que le climat approprié serait créé pour qu'une solution pacifique et juste puisse être trouvée prochainement. A cette fin, mon gouvernement est prêt, comme il l'a été dans le passé, à faire preuve de toute la bonne volonté possible et d'un véritable esprit de conciliation. Il faut espérer que la reprise prochaine des entretiens locaux sous leur forme élargie (selon la proposition du Secrétaire général du 18 octobre 1971, qui a été acceptée par mon gouvernement), fournira l'occasion appropriée pour que de nouveaux efforts dans cette direction soient déployés, et, éventuellement, couronnés de succès.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires par intérim, (Signé) Andreas J. JACOVIDES

